

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00619

Numéro SIREN : 444 966 683

Nom ou dénomination : A LA BONNE AUBERGE

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2023 sous le numéro de dépôt 3785

« A LA BONNE AUBERGE »
Société à responsabilité limitée au capital de 96.000 €
Siège social : 1 route de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM
RCS STRASBOURG 444 966 683

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2022
--

Le 28 octobre 2022,
A 14 heures,

Les associés de A la Bonne Auberge, société à responsabilité limitée au capital de 96 000,00 €, divisé en 960 parts de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 route de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Elisabeth HERRMANN, propriétaire de..... 800 parts
Monsieur Charles Aloyse HERRMANN, propriétaire de..... 80 parts
Monsieur Marc HERRMANN, propriétaire de..... 80 parts

Total 960 parts

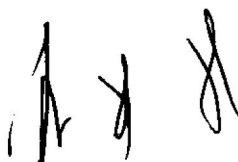
L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Elisabeth HERRMANN, gérante associée.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est déclarée apte à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après lecture du rapport de gestion et après un échange de vues, le Président met aux voix les résolutions suivantes qui ont toutes été adoptées à l'unanimité.



PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

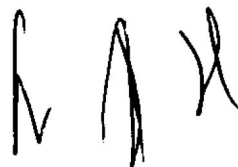
Son capital reste fixé à la somme de 96.000 €. Il sera toujours divisé en 960 actions entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'L', 'A', and 'R'.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Madame Elisabeth HERRMANN,
Née à STRASBOURG le 14 septembre 1971
Demeurant 2 rue du Nideck 67310 COSSWILLER

Laquelle a d'ores et déjà déclaré accepter cette fonction.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La rémunération du Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions sera déterminée ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à la collectivité des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

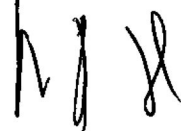
Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.



SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

****_**_**_**_**_****

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Elisabeth HERRMANN

Président

Mention manuscrite :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président



Charles Aloyse HERRMANN
Associé



Marc HERRMANN
Associé



Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**
STRASBOURG

Le 03/11/2022 Dossier 2022 00060600, référence 6704P61 2022 A 06750

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

S T A T U T S

A LA BONNE AUBERGE

**Société par actions simplifiée
au capital de 96.000 Euros**

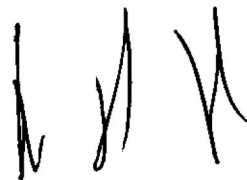
Siège social : 1 route de Hochfelden

67370 WOELLENHEIM

R.C.S. STRASBOURG 444 966 683

Mis à jour suivant :

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2003.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 octobre 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La création, l'achat et l'exploitation, notamment par la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de restaurants – débit de boissons, ou d'établissements similaires, en particulier l'acquisition et l'exploitation du fonds de restaurant exploité au siège social,
- Tous services traiteur et de livraison de marchandises à domicile,
- Toutes opération industrielles, commerciales ou financière, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A la Bonne Auberge**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 route de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Charles HERRMANN, la somme de	26.000,00 €
Par Monsieur Charles (fils) HERRMANN, la somme de	8.000,00 €
Par Madame Elisabeth HERRMANN, la somme de	2.000,00 €
Par Monsieur Stéphane HEITMANN, la somme de.....	6.000,00 €
Par Monsieur Marc HERRMANN, la somme de	8.000,00 €

Soit au total la somme de 50.000,00 €, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque le Crédit Mutuel de TRUCHTERSHEIM, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- Apports en nature

Apport de fonds de commerce.

Madame HERRMANN Marie Chantal apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds de commerce de restauration – débit de boissons, exploité à 1 route de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM pour lequel Madame HERRMANN Marie Chantal est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 313 839 169 00015, ledit fonds comprenant :

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail ci-après énoncé,

Le tout d'une valeur de 15.000,00 €

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 31.000,00 €

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve.

Soit, total de la valeur du fonds 46.000,00 €

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales comprenant uniquement un emprunt, et s'élevant à la somme de 7.658,00 €, laquelle somme s'imputera, en totalité, sur le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 46.000,00 €.

La société A la Bonne Auberge aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 01 janvier 2003.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 29 novembre 2002, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 04 décembre 2002, sous sa responsabilité, par la société Institut Rhénan d'Expertise Comptable S.A., commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de fonds de commerce ci-dessus consenti à la Société et évalué à 46.000,00 €, il est attribué à Madame HERRMANN Marie Chantal, 460 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées.

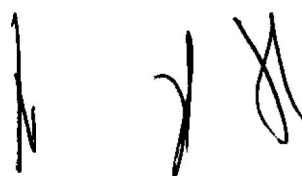
Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 50.000,00 €
Les apports en nature s'élèvent à 45.000,00 €
Le montant total des apports s'élève à 96.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-seize mille Euros (96.000 Euros).

Il est divisé en 960 actions entièrement libérées et de même catégorie.



ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

9.3. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.4. TRANSMISSION DES ACTIONS

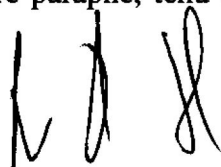
En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».



Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Les actions sont librement transmissibles à titre gratuit ou onéreux entre associé.

Toute cession, apport ou transmission à quelque titre que ce soit, de la pleine propriété ou du démembrement de propriété d'actions, au profit d'une personne autre que celles visée à l'alinéa précédent, est dite faite à un tiers et est soumise à l'agrément préalable du Président et fait naître un droit de préemption au bénéfice des associés.

9.5. PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro, RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 52 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

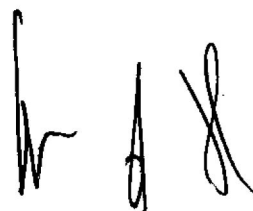
Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

A l'expiration du délai de 60 jours à compter de la notification, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'h' followed by a vertical line and a large, loopy flourish.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément telle que définie à l'article 9.6 des statuts.

9.6. AGREMENT

A défaut de préemption de la totalité des actions proposées à la cession, la cession de titres de capital donnant accès au capital à titre onéreux ou gratuit (donation ou succession) ou suite à la dissolution de la communauté existant entre époux, à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant les deux tiers des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cessions aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

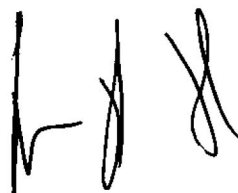
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai de 60 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président de la Chambre Commercial du Tribunal Grande Instance statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a final flourish.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

9.7. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

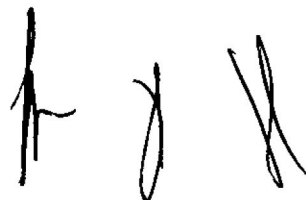
A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.



ARTICLE 10 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles précédents des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1. DESIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, et désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci a la faculté de désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission du Président, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions peut désigner un nouveau Président à titre provisoire. La nomination provisoire ainsi effectuée est soumise à ratification de la décision collective des associés. La consultation des associés est faite à l'initiative de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans les meilleurs délais.

11.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non.

11.3. REVOCATION AD NUTUM

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant sous réserve de l'existence d'un quorum représentant plus de 50 % des droits de vote dans la Société, à la majorité simple des votants.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

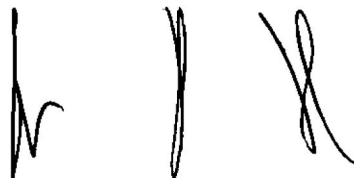
Par exception aux dispositions qui précèdent le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion en qualité d'associé ;
- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale;
- incapacité ou faillite personnelle.

11.4. REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président pourra également obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société.



11.5. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, dans la limite toutefois de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts, à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

12.1. DESIGNATION

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Lorsque le Président est associé d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, ceux-ci sont soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non. Le nombre de Directeurs Généraux ne peut excéder ce qui est prévu par la loi ou les règlements.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

12.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.



Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaire(s).

12.3. REVOCATION AD NUTUM

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, statuant sous réserve de l'existence d'un quorum représentant plus de 50 % des droits de vote dans la Société, à la majorité simple des votants. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

12.4. REMUNERATION

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

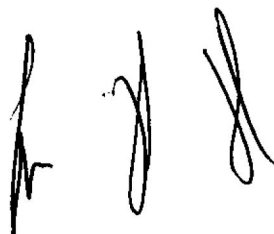
Le ou les Directeurs Généraux pourront également obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société.

12.5. POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions.

Les ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.



ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions légales et réglementaires, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

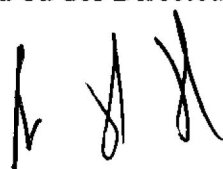
Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et approbation des décisions s'y rapportant ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du ou des Directeurs Généraux ;



- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- prorogation de la Société ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ainsi que toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des dispositions légales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus énumérés sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

15.2. REGLES DE MAJORITE ET DE QUORUM

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant plus de la moitié du capital social est exigé pour la tenue de l'Assemblée. Aucune condition de quorum n'est exigée sur deuxième convocation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-dessous énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues impérativement par les dispositions légales, notamment : l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément ou l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- l'établissement ou la réduction d'avantages particuliers.

15.3. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Elles résultent soit de la réunion d'une Assemblée soit d'une consultation écrite soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Décisions prises en Assemblée

Les associés se réunissent en Assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'Assemblée peut être réunie au besoin par tout moyen électronique de télécommunication à distance reconnu dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur, notamment la visioconférence.

La convocation est adressée aux associés, par tous moyens, y compris par tout moyen électronique de télécommunication reconnu, quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai et sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés. La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée. Un secrétaire peut être choisi, même en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 18 ci-après.

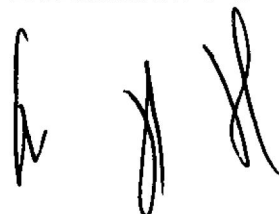
Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, le texte des résolutions proposées à leur approbation.

L'associé n'ayant pas répondu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée ou dans les quinze (15) jours de la remise des résolutions en mains propres ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, sera considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Décisions prises par consentement unanime dans un acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.



ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1. DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance et des membres du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas d'utilisation de tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, notamment la visioconférence, le procès-verbal relatif à chaque décision prise selon ces moyens de communication devra être répertorié dans le registre des assemblées.

16.2. DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ayant répondu. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles numérotées mobiles visées ci-dessus.

16.3. DECISIONS PRISES PAR CONSENTEMENT UNANIME DANS UN ACTE

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

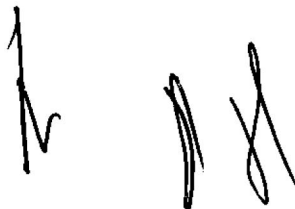
16.4. CERTIFICATION DES DELIBERATIONS

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation à cet effet du Président.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et / ou du ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice.

Le Président établit un rapport contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10^e) du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures; et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes à affecter à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de proposer aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

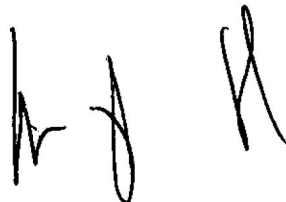
ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

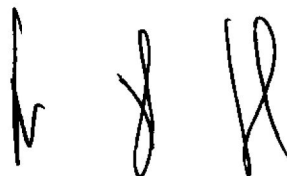
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'h', 'g', and 'R'.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

- :- :- :- :- :-

Statuts annexés au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2022

